

## PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

### Entre les parties:

**API RESTAURATION**, SAS dont le siège social est situé 384 rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

**LYS RESTAURATION** SAS dont le siège social est situé ZI de Roubaix Est rue du riez d'Elbecq 59 390 Lys-Lez-Lannoy

**CREAPI** SARL dont le siège social est situé 382 B rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

**INFRES** SARL dont le siège social est situé 384 rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

**INSTANTS D'EXCEPTION** SARL dont le siège social est situé rue de la Papinerie 59 390 Lys-Lez-Lannoy

Représentées par Madame Céline DE RYCKE agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines

### COMPOSANT L'UES API RESTAURATION

#### D'une part,

#### Et,

Les organisations syndicales représentatives au sein de l' UES API RESTAURATION, représentées par leurs délégués syndicaux

**CFDT**, Fédération des Services, Confédération Française Démocratique du Travail,  
Représentée par Madame Séverine LACOUR

**CGT UGICT** Confédération Générale du Travail  
Représentée par Monsieur Gregory VANDEPUTTE

**CFE CGC**, Confédération française de l'encadrement- Confédération générale des cadres  
Représentée par Monsieur François RECHER

**FO**, Force Ouvrière  
Représentée par Monsieur Patrick FLINOIS

**UNSA**, Union nationale des syndicats autonomes  
Représentée par Monsieur Cédric PETIT

#### D'autre part,

Conformément aux articles L 2242-1 et suivants du Code du travail, une négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée s'est engagée entre la direction de l'UES API RESTAURATION et les organisations syndicales représentatives.

Les parties se sont rencontrées respectivement les 15 janvier 2024, 24 janvier 2024, 29 janvier 2024, 05 février 2024 et enfin le 22 février 2024.

Lors de la réunion d'ouverture du 15 janvier 2024, la Direction a remis aux organisations syndicales les informations relatives aux négociations dans le respect des dispositions légales. Elle a transmis les informations portant notamment sur la situation économique et sociale de l'UES API RESTAURATION.

Il a été convenu dans ce cadre que ces réunions de négociation seraient consacrées essentiellement à la rémunération.

Conformément aux dispositions légales, il est ici rappelé que le thème du partage de la valeur ajoutée est déjà encadré par la mise en place d'un accord relatif à la participation.

En outre, le suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes est détaillé dans le cadre de l'accord à durée déterminée sur l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes régularisé le 17 novembre 2022.

Au cours des différentes réunions, les principales revendications des Organisations Syndicales Représentatives ont été débattues et la Direction a émis des propositions.

Au terme de la négociation qui a pris fin le 22 février 2024, les parties constatent qu'elles n'ont pu aboutir à aucun accord sur les thèmes objet de la négociation. Elles sont donc convenues de dresser le présent procès-verbal de désaccord en application de l'article L 2242-5 du Code du travail.

### **ARTICLE 1 - Dernier état des propositions respectives des parties**

Les organisations syndicales représentatives ont fait part des propositions suivantes :

L'intersyndicale ( la CFE-CGC, la CFDT, la CGT UGICT et FO) a tout d'abord proposé une augmentation générale de :

- 6% d'augmentation pour les salariés de statut cadre,
- 6% pour les salariés de statut agent de maîtrise,
- 3% pour les salariés de statut employé à partir du niveau 4

L'intersyndicale a également sollicité une revalorisation de l'ancienneté de la manière suivante:

- 5 ans d'ancienneté: 2%
- 10 ans à 14 ans d'ancienneté: 4% et 3 jours d'ancienneté
- 15 ans à 19 ans d'ancienneté 6% et 3 jours d'ancienneté
- 20 ans à 24 ans d'ancienneté 8% et 4 jours d'ancienneté
- 25 ans à 29 ans d'ancienneté: 10% et 5 jours d'ancienneté
- 30 ans à 34 ans d'ancienneté: 12% et 5 jours d'ancienneté
- 35 ans et plus d'ancienneté: 14% et 5 jours d'ancienneté

La prise en charge de la mutuelle à 100 %

La mise en place d'un CET

La mise en place d'une prime d'assiduité

L'UNSA a présenté ses propositions:

- 7% d'augmentation pour les salariés de statut cadre,
- 6% pour les salariés de statut agent de maîtrise,
- 6% pour les salariés de statut employé

L'UNSA a sollicité également une prime de caisse, une prime de coupure pour l'ensemble des salariés, une prime de naissance, la revalorisation de la prime de détachement, la fixation de la prime de remplacement du gérant à 10% du salaire de base, l'augmentation de la prime d'intermittence.

L'UNSA a ensuite rejoint l'intersyndicale.

De son côté, la direction de l'UES API RESTAURATION a précisé avoir d'ores et déjà opéré une revalorisation générale au titre de l'année 2021 de 2 %, puis une hausse de 60 € à compter du 1er novembre 2022. Elle a également rappelé qu'elle avait procédé à une hausse générale de 3,5% pour les employés, 3% pour les agents de maîtrise et 2,5% pour les cadres.

La direction a également rappelé que le SMIC a augmenté de plus de 10% entre le 1er janvier 2022 et le 1er janvier 2024.

De même, elle a dû faire face aux fortes augmentations de branche et à l'augmentation des denrées alimentaires.

La direction a formulé tout d'abord les propositions suivantes:

- Augmentation de 2,2% pour l'ensemble des salariés qui n'ont pas bénéficié d'une augmentation depuis le 1er juin 2023.

- Enveloppe complémentaire pour des augmentations individuelles liées à l'assiduité et à la qualité du travail: 0,5%
- Prime d'ancienneté de 4,2 à 4,4 % pour les salariés ayant 20 ans d'ancienneté UES API
- Prime de détachement de 3€ à 4€
- Indemnité de départ en retraite: 20 ans UES API : 3 mois (toutes catégories) 30 ans UES API: 4 mois (toutes catégories)
- Prime de cooptation: 300 € (versement à la fin de la période d'essai)

Des contre propositions ont été formulées.

L'intersyndicale a proposé une augmentation générale de 5 % sur les salaires au 1er janvier 2024 et n'a pas souhaité que soit faite une distinction entre augmentation générale et augmentation individuelle.

La contre proposition de la direction a été la suivante :

- Augmentation de 3 % pour l'ensemble des salariés sur la base du salaire de juin 2023 pour les salariés bénéficiant d'une ancienneté UES d'un an au 1er janvier 2024 et d'un salaire mensuel de base inférieur à 2,5 fois le SMIC.

A ce titre, elle a rappelé que tous les salariés bénéficient d'une augmentation liée à l'ancienneté de 1% pour 5 ans d'ancienneté ce qui représente une majoration moyenne de 0,2% par an

- Augmentation de 4% pour les salariés Agent de maîtrise étant au minimum de branche sur la base du salaire de juin 2023
- Pour les Agents de maîtrise et cadres:

Prime d'ancienneté de 4,2 à 4,4 % pour les salariés ayant 20 ans d'ancienneté UES API

Prime d'ancienneté de 5 à 5,2 % pour les salariés ayant 25 ans d'ancienneté UES API

Prime d'ancienneté de 6% à 6,2% pour les salariés ayant 30 ans d'ancienneté UES API

A ce titre, la direction a également rappelé que la convention collective ne prévoit pas de prime d'ancienneté pour les agents de maîtrise et les cadres.

- Indemnité de départ en retraite: 20 ans UES API : 3 mois (toutes catégories) 30 ans UES API: 4 mois (toutes catégories)
- Prime de cooptation: 300 € (versement à la fin de la période d'essai)

Au dernier état des négociations, l'intersyndicale a proposé:

-3 % pour les employés

-4% pour les agents de maîtrise et les cadres

La direction ne peut entendre ces propositions pour les agents de maîtrise et les cadres alors même qu'un effort significatif a déjà été proposé sur le salaire et sur l'ancienneté.

### **ARTICLE 2 - Mesures unilatérales**

La direction prend acte du désaccord avec les Organisations Syndicales.

Elle reprend une partie des propositions et décide de porter à 3% le taux d'augmentation générale dans les conditions suivantes:

- 3% du salaire de base mensuel brut pour l'ensemble des salariés de l'UES API RESTAURATION sur le salaire de base mensuel brut de juin 2023.

Cette mesure s'applique pour les salariés bénéficiant d'une ancienneté UES API RESTAURATION d'un an au 1er janvier 2024 et d'un salaire de base mensuel brut inférieur à 2.5 SMIC mensuel, sous condition de présence à l'effectif.

Elle s'applique au 1er mars 2024.

Les salariés bénéficiant du SMIC suivent les augmentations légales.

Les autres points devront faire l'objet d'un accord entre les parties.

### **ARTICLE 3 - Dépôt et publicité**

En application de l'article R 2242-1 du Code du travail, le présent procès-verbal sera déposé sur la plateforme de téléprocédure TélAccords et remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Lille.

Le présent procès-verbal fera également l'objet d'un affichage dans les locaux de l'entreprise.

Fait à Mons en Baroeul, le 13 mars 2024

**Les sociétés composant l'UES API RESTAURATION**

Représentées par Madame Céline DE RYCKE, Directrice des Ressources Humaines



**Les organisations syndicales représentatives**

**CFDT**, Fédération des Services, Confédération Française Démocratique du Travail, Représentée par Madame Séverine LACOUR

**CFE CGC**, Confédération française de l'encadrement- Confédération générale des cadres  
Représentée par Monsieur François RECHER

**CGT UGICT** , Confédération Générale du Travail  
Représentée par Monsieur Gregory VANDEPUTTE

**FO**, Force Ouvrière  
Représentée par Monsieur Patrick FLINOIS

**UNSA**, Union nationale des syndicats autonomes  
Représentée par Monsieur Cédric PETIT